



Communiqué de presse

CONGÉ SUPPLÉMENTAIRE DE NAISSANCE : CE QUE LES PARENTS DOIVENT SAVOIR

FO s'adresse aux assurés

Contacts :

Sébastien BUSIRIS

Secrétaire général

06.73.24.91.19

01.48.01.91.89

sbusiris@fecfo.fr

Secrétariat général

01.48.01.91.90

secretariat@fecfo.fr

Frédéric NEAU

Secrétaire de la Section
Organismes Sociaux

06.85.81.03.50

01.48.01.91.83

fneau@fecfo.fr

Secrétariat

01.48.01.91.34

orgsociaux@fecfo.fr

www.fecfo.fr



Le congé supplémentaire de naissance (CSN) constitue un droit nouveau pour les familles. Mais le montant de son indemnisation (70 % de la rémunération le premier mois, 60 % le deuxième mois) implique que tout le monde ne peut pas y prétendre. FO défend son effectivité et revendique le maintien intégral de la rémunération des parents.

Derrière les annonces gouvernementales, la réalité est moins glorieuse : décrets tardifs, paiement différé, formulaires incomplets, outils informatiques inadaptés et renforts temporaires.

FO AVAIT ALERTÉ

Le gouvernement communiquait sur ce nouveau congé depuis décembre 2025. Pourtant, il a attendu le 30 mai 2026 pour publier les décrets nécessaires à son application au 1^{er} juillet.

En quelques semaines, les caisses ont dû adapter leurs procédures et leurs outils, recruter et former des agents, puis informer les assurés.

Dès le 12 juin, FO avait alerté la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM) sur les risques d'une mise en œuvre aussi précipitée.

Face aux premières difficultés, la FEC FO a interpellé le directeur général de la CNAM le 19 août. Sa réponse du 1^{er} septembre confirme plusieurs éléments importants.

1. LE PAIEMENT N'EST PAS IMMÉDIAT

Les indemnités sont versées à terme échu, seulement après la fin de chaque période de congé demandée.

La CNAM donne elle-même l'exemple d'un congé pris du 10 août au 9 septembre : son indemnisation ne peut commencer qu'à compter du 9 septembre. Un parent peut donc attendre plusieurs semaines avant de percevoir son revenu de remplacement. FO a demandé un paiement au fil de l'eau, comme pour les congés maternité ou d'adoption.

La CNAM n'annonce, à ce jour, aucune modification.

Les familles n'ont pas à servir de trésorerie en attendant que les outils soient adaptés !

2. LE CSN N'EST PAS AUTOMATIQUE

Pour un salarié, la demande doit être transmise par l'employeur, en principe dans les cinq jours suivant le début du congé.

Or, la CNAM reconnaît qu'un formulaire employeur sur cinq est incomplet. Il faut alors reprendre contact avec l'entreprise, ce qui peut retarder le paiement.

.../...



L'assuré n'a normalement aucune démarche à effectuer. Il peut néanmoins être contacté par sa caisse lorsque certains justificatifs sont manquants.

Ces demandes de pièces ne sont pas décidées arbitrairement par les agents. Elles résultent des règles applicables et des éléments nécessaires au paiement de la prestation.

3. UN DROIT FINANCÉ EN RÉDUISANT CELUI D'AUTRES FAMILLES

Depuis le 1^{er} mars 2026, l'âge ouvrant droit à la majoration des allocations familiales a été repoussé de 14 à 18 ans pour les enfants dont le quatorzième anniversaire intervient à compter de cette date.

Selon les revenus, cette majoration représente actuellement 75,53 euros, 37,77 euros ou 18,88 euros par mois et par enfant concerné.

Pour les familles touchées, son versement est reporté de quatre ans, sous réserve des règles liées à la composition du foyer et au maintien des enfants à charge.

Le Gouvernement reconnaît lui-même que l'économie réalisée contribue au financement de la montée en charge du congé supplémentaire de naissance.

Il donne d'une main ce qu'il reprend de l'autre !

FO refuse ce jeu de bonneteau budgétaire. Un droit familial nouveau ne doit pas être financé en réduisant les droits d'autres familles.

4. UNE PRESTATION PRIORITAIRE... AU DÉTRIMENT DE QUI ?

FO a été alertée sur la priorité qui pourrait être donnée au traitement du congé supplémentaire de naissance.

Dans des services déjà en sous-effectif, quelles seraient les conséquences pour les autres prestations en espèces : indemnités journalières maladie, congés maternité ou paternité, accidents du travail et maladies professionnelles ?

Dans sa réponse, la CNAM n'apporte aucune garantie quant à l'absence de conséquences sur leurs délais de traitement.

FO demande donc publiquement cette garantie.

LES AGENTS DES CAISSES NE SONT PAS RESPONSABLES !

Les agents des Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) font le maximum pour accompagner les assurés et garantir leurs droits. Ils ne décident ni du calendrier gouvernemental, ni du paiement à terme échu, ni des justificatifs nécessaires, ni des effectifs accordés aux caisses, ni des capacités des outils informatiques.

L'inquiétude des assurés privés de revenus est légitime. Mais les agents ne doivent pas devenir les boucs émissaires de cette gabegie gouvernementale. Car lorsqu'un dossier reste bloqué, l'assuré n'appelle ni l'Élysée ni le ministère : il appelle sa caisse !

À la suite de l'intervention de FO, la CNAM a reconnu la nécessité de compléter l'information des parents sur les démarches, les délais et le niveau d'indemnisation. Elle a annoncé une campagne de communication complémentaire.

FO prend acte de cet engagement et veillera à sa réalisation.

UN DROIT NOUVEAU NE SE FINANCE PAS EN FAISANT LES POCHEs DES FAMILLES !

**LA GABEGIE, C'EST LE GOUVERNEMENT :
ASSURÉS ET AGENTS N'ONT PAS À EN PAYER LE PRIX !**

Paris, le 4 septembre 2026

Monsieur Thomas FATOME
Directeur général de la CNAM

Paris, le 19 août 2026

Objet : Suite à l'article de l'Humanité du 13 août 2026 sur le Congé supplémentaire Naissance

Monsieur le Directeur général,

Nous faisons suite à la publication de l'article de l'Humanité du 13 août 2026 intitulé « *Mise en place du Congé de naissance : déjà des couacs* ».

La presse jette encore l'opprobre sur les agents des CPAM. La colère et l'incompréhension des assurés est légitime mais une nouvelle fois les agents des CPAM sont en première ligne alors qu'ils n'ont rien demandé.

Lors de l'INC Maladie du 12 juin, FO avait fait part de ses inquiétudes quant à la mise en œuvre en plein été de ce nouveau droit. En effet, comment mettre en œuvre une réforme au 1^{er} juillet alors que les décrets d'application sont parus extrêmement tardivement (30 mai 2026) ? Moins d'un mois pour s'imprégner des décrets, préparer les logiciels, procéder aux recrutements et formations des agents, alors que le gouvernement en fait la publicité depuis décembre 2025 !

Nous ne revenons pas ici sur le fait que les ressources supplémentaires accordées aux organismes sont temporaires (CDD) et attribuées aux organismes avec une parcimonie en complète contradiction avec le contexte de tensions au niveau des effectifs.

Notre inquiétude était amplifiée par la communication du gouvernement, qui, dans le cadre de sa propagande de réarmement démographique de la nation, a fait grand bruit autour de cette nouvelle mesure alors qu'il porte la responsabilité de mettre en difficulté la branche maladie en publiant aussi tardivement les décrets d'application.

Le gouvernement porte aussi la responsabilité d'avoir fait croire aux assurés que les versements se feraient quasi-simultanément alors qu'ils sont effectués à terme échu.

Il est donc urgent que la CNAM intervienne auprès des autorités de Tutelle pour que les paiements ne soient pas effectués à terme échu mais au fil de l'eau à l'instar du congé maternité/adoption.

Cette modification réglementaire permettrait aux assurés de pouvoir jouir de leurs droits rapidement et soulagerait nos collègues.

Autre sujet de crispation : dans les communications de l'Assurance Maladie, il est précisé que des documents pourront être demandés par la CPAM d'affiliation mais les assurés, du fait de la communication gouvernementale, n'ont retenu que la phrase « *Aucune autre démarche n'est nécessaire pour le salarié* ».

Cette situation met en difficulté les agents des organismes qui se sont retrouvés confrontés à l'incompréhension des assurés à qui des pièces complémentaires sont demandées.

La colère de nos assurés est légitime. Mais FO refuse que les agents des CPAM soient, une fois encore, les boucs émissaires de l'inconséquence gouvernementale.

C'est pourquoi, dans l'intérêt des agents qui font le maximum pour servir les assurés, FO demande à la CNAM la garantie qu'il n'y a aucun retard constaté.

FO demande aussi à la CNAM d'adresser une communication à l'ensemble des assurés éligibles pour les informer de la situation, évitant ainsi à nos collègues des lignes d'accueil physiques et téléphoniques d'avoir à être confrontés seuls à la détresse des assurés.

Dans l'attente d'une réponse rapide, dans l'intérêt des agents de l'Institution, veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, nos sincères salutations.

Le Directeur Général

**Mesdames et Messieurs les membres
du Bureau de FO FEC
54 rue d'Hauteville
75010 PARIS**

Nos réf : 2026D/8660

Paris, le 1^{er} septembre 2026

Mesdames, Messieurs,

J'ai pris connaissance avec attention de votre courrier du 19 août 2026, dans lequel vous exprimez votre préoccupation quant aux conditions de mise en œuvre, par les agents de l'Assurance Maladie, du congé supplémentaire de naissance, entré en vigueur le 1er juillet 2026.

À titre liminaire, je tiens à préciser que la Caisse nationale s'est pleinement mobilisée, aux côtés des caisses primaires et de leurs équipes, pour préparer la mise en œuvre de ce nouveau droit afin d'en garantir l'effectivité dès le 1er juillet 2026, conformément au calendrier défini par le législateur.

Cette préparation a débuté fin 2025, dès l'annonce de l'entrée en vigueur prochaine de la réforme, et s'est prolongée tout au long du premier semestre 2026, sans attendre la publication des décrets d'application. Aussi, les grandes orientations relatives au calendrier et au processus de traitement ont été présentées au réseau de l'Assurance Maladie début 2026. Cette présentation a été complétée par la déclinaison des consignes opérationnelles dès le mois de mai. Dans cette même temporalité, les caisses primaires se sont vues notifier les ressources supplémentaires destinées à faire face à l'accroissement de la charge, de manière à pouvoir anticiper les opérations de recrutement et permettre une prise de poste 1 mois et demi en amont des premières mises en paiement, afin d'assurer la formation et la montée en compétence des collaborateurs dans les meilleures conditions.

Les données de suivi dont nous disposons à ce jour montrent qu'il n'existe pas, à ce stade, de difficultés majeures dans le traitement des demandes. Au 23 août 2026, les paiements sont réalisés dans un délai moyen de 11 jours suivant la fin de chaque période indemnisée, lorsque le dossier est complet, ce qui constitue un délai habituel.

Les demandes qui n'ont pas encore fait l'objet d'un paiement relèvent, pour l'essentiel, de dossiers reçus récemment ou nécessitant des éléments complémentaires avant leur mise en paiement. Pour les salariés, l'Assurance Maladie ne peut procéder à l'indemnisation du congé supplémentaire de naissance que sur demande expressément transmise par l'employeur, en principe dans les 5 jours suivant le début du congé. Or, un formulaire sur 5 transmis par l'employeur est incomplet, nécessitant un retour vers l'entreprise susceptible d'allonger les délais de traitement. Quant aux sollicitations sur le front office, le motif lié au congé supplémentaire de naissance représente, à la mi-août, moins de 3% du total des appels reçus sur le 36 46 et environ 0,2% des passages en accueil physique.

Le congé supplémentaire de naissance ouvre droit au versement d'indemnités journalières par l'Assurance Maladie, avec un paiement effectué à terme échu, c'est-à-dire à la fin de chaque période de congé supplémentaire de naissance demandé et pour la totalité du mois considéré. A titre d'exemple, un congé demandé pour la période du 10 août au 9 septembre ne peut être indemnisé qu'à partir du 9 septembre. Cette organisation permet aux agents de l'Assurance maladie de procéder à une liquidation unique de chaque période demandée, sans gestion complexe d'échéanciers dans l'attente de l'évolution de nos systèmes d'informations. Quant aux modalités déclaratives, elles ont été conçues pour permettre un parcours simplifié pour l'assuré. S'agissant de la situation des travailleurs salariés, que vous évoquez, la demande est transmise par l'employeur et l'assuré n'a pas de démarches à réaliser de son côté, sauf à être contacté par sa caisse primaire et uniquement si certains justificatifs n'ont pas été communiqués lors du congé initial de maternité, de paternité ou d'adoption.

La mise en œuvre de la nouvelle prestation fait l'objet d'un suivi attentif de la part des équipes de la Cnam et les échanges avec les caisses primaires sont fréquents et nourris. A ce titre, les constats adressés par le terrain confirment la nécessité de compléter les éléments de communication à destination des assurés, afin de clarifier les démarches, la temporalité du paiement et le niveau d'indemnisation prévu. C'est la raison pour laquelle j'ai souhaité que l'Assurance Maladie réalise, dans les prochains jours, une campagne de communication complémentaire à destination des parents actuels ou futurs potentiellement éligibles.

Je tiens à vous assurer que la Caisse nationale demeure pleinement mobilisée afin de permettre la mise en œuvre effective de ce nouveau droit, avec une attention toute particulière pour les conditions dans lesquelles opèrent les agents de l'Assurance Maladie.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.



Thomas FATÔME